

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Secrétariat général

Direction générale
des ressources humaines

Service des personnels
enseignants de
l'enseignement supérieur et
de la recherche

Sous- direction du pilotage
du recrutement
et de la gestion des
enseignants-chercheurs

Département de conseil
et d'appui
aux instances nationales

DGRH A2-2

n° 0088

Affaire suivie par
Emmanuel GORIAU

Téléphone
01 55 55 63 09

Télécopie
01 55 55 67 59

Courriel
emmanuel.goriau
@education.gouv.fr

Département des études
statutaires et réglementaires

DGRH A1-2

0175
Affaire suivie par
Jean-Michel MENCE

Téléphone
01 55 55 47 89

Fax
01 55 55 47 94

Jean-michel.mence@
education.gouv.fr

Paris, le 31 JAN. 2017

La ministre de l'éducation nationale, de
l'enseignement supérieur et de la recherche

à

Mesdames et Messieurs les présidents et
directeurs d'établissements publics
d'enseignement supérieur
Mesdames et Messieurs les recteurs
d'académies, chanceliers des universités

Objet : Conditions d'attribution et d'exercice des congés pour recherches ou conversions thématiques accordés aux enseignants-chercheurs.

Les congés pour recherches ou conversions thématiques (CRCT) dont peuvent bénéficier les enseignants-chercheurs sont prévus à l'article 19 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences.

La présente note a pour objet de préciser les conditions d'attribution et d'exercice de ce congé qui ont été modifiées par le décret n° 2014-997 du 2 septembre 2014. Ce décret prévoit désormais la possibilité de bénéficier d'un CRCT de six mois par période de trois ans passée en position d'activité ou de détachement.

Elle abroge et remplace les notes de service n° 2009-1004 du 29 janvier 2009 (NOR : ESRH0900051N) et n° 2012-0028 du 6 décembre 2012 (NOR : ESRH1240456C).

1. Rappel du cadre réglementaire

Deux textes régissent les CRCT :

- l'article 19 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 déjà mentionné ;
- l'arrêté du 25 février 2003 relatif aux conditions d'attribution et d'exercice du congé pour recherches ou conversions thématiques prévu à l'article 19 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences (NOR: MENP0300449A).

2. Conditions générales d'attribution

- Corps concernés

- les professeurs des universités et les enseignants-chercheurs assimilés ;
- les maîtres de conférences et les enseignants-chercheurs assimilés .

- Situation administrative

Les personnels listés ci-dessus ne peuvent solliciter un CRCT que s'ils sont titulaires et en position d'activité dans l'établissement. La délégation, bien qu'étant une modalité de la position d'activité, est incompatible avec le bénéfice d'un CRCT.

- Condition de durée d'activité

Les enseignants-chercheurs peuvent solliciter un CRCT :

- d'une durée de ***douze mois*** au terme d'une période de six ans passée en position d'activité ou de détachement ;
- d'une durée de ***six mois*** au terme d'une période de trois ans passée en position d'activité ou de détachement, sauf si le précédent CRCT était d'une durée de douze mois (cf infra : périodicité).

Toutefois, les enseignants-chercheurs nommés depuis au moins trois ans peuvent bénéficier d'un premier congé de douze mois.

Ces six ou douze mois sont nécessairement consécutifs. Il n'est plus possible de fractionner un CRCT en périodes inégales et de le répartir sur plusieurs années.

Sont considérés comme périodes d'activité :

- le stage, à condition qu'il ait été accompli dans un corps d'enseignant-chercheur ;
- les congés prévus à l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique de l'Etat, y compris le congé de longue durée ;
- la mise à disposition ;
- la délégation ;
- le détachement.

Ne sont pas prises en compte dans la durée d'activité les positions suivantes¹ :

- disponibilité ;
- congé parental ;
- CRCT.

- Périodicité

¹ Les fonctionnaires ne peuvent désormais plus être placés dans les positions « hors cadre » et « accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle, dans la réserve sanitaire et dans la réserve civile de la police nationale » par l'effet combiné des articles 29 et 31 de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires. Les périodes antérieures passées dans ces positions ne sont pas prises en compte dans la durée d'activité.

La périodicité entre chaque congé intervient :

- par intervalle de trois ans à l'échéance d'un congé de six mois ;
- par intervalle de six ans à l'échéance d'un congé de douze mois.

Il convient donc de noter qu'un enseignant-chercheur ayant bénéficié d'un CRCT de douze mois ne pourra solliciter un nouveau CRCT (de six ou douze mois) qu'à l'issue d'une période de six ans. Ainsi, un CRCT de douze mois implique une période de six ans sans CRCT avant **et** après son attribution, sauf nomination depuis au moins trois ans (cf supra) ou CRCT de six mois lié à un congé de maternité (cf. infra).

En effet, le CRCT suivant un congé de maternité n'est pas soumis à une condition de période en position d'activité ou de détachement et il ne solde pas la période antérieure. Ainsi, une enseignante-chercheuse qui exerce ses fonctions pendant deux ans en position d'activité et bénéficie d'un congé de maternité peut bénéficier d'un CRCT à ce titre. A l'issue de celui-ci, elle pourra déposer une demande pour un CRCT de six mois au terme d'une année en position d'activité.

Un tableau joint en annexe précise les différentes modalités de renouvellement du CRCT en fonction de la périodicité mentionnée ci-dessus.

- Projet de recherche ou de conversion thématique

Sauf dans le cas d'un CRCT de droit (cf infra, Dispositions relatives aux enseignants-chercheurs ayant exercé les fonctions de président ou de directeur d'établissement public d'enseignement supérieur ou de recteur d'académie), le CRCT est accordé au vu d'un projet de recherche ou de conversion thématique présenté par le candidat.

3. Dispositions particulières

- Priorité d'attribution

Une fraction des CRCT est attribuée **en priorité** aux enseignants-chercheurs qui ont effectué pendant **au moins quatre ans** des tâches d'intérêt général ou qui ont conçu ou développé des enseignements nouveaux ou des pratiques pédagogiques innovantes.

Il n'existe pas de contingent réservé, et ce dispositif ne dispense pas l'enseignant-chercheur du respect de la condition de période d'activité et de la périodicité rappelées supra.

- Attribution liée à un congé de maternité ou à un congé parental

Un CRCT, d'une durée **de six mois**, peut être accordé après un congé de maternité ou un congé parental, à la demande de l'enseignant-chercheur.

Il n'existe pas de contingent réservé ou de priorité accordée à cette demande. Cette possibilité a pour but de permettre à l'enseignant-chercheur de reprendre sa recherche dans les meilleures conditions après un congé de maternité ou un congé parental.

La réglementation en vigueur ne précise pas de délai minimum ou maximum entre le congé de maternité ou parental et la demande de CRCT. Par conséquent, il appartient à l'établissement ou au Conseil national des universités d'apprécier le caractère raisonnable de ce délai.

- Attribution liée à un mandat de président ou de directeur d'établissement public d'enseignement supérieur ou de recteur d'académie

Les enseignants-chercheurs qui ont exercé les fonctions de président ou de directeur d'établissement public d'enseignement supérieur ou de recteur d'académie **bénéficiaire** à l'issue de leur mandat, **sur leur demande**, d'un congé pour recherches ou conversions thématiques d'une durée d'un an au plus. La demande de CRCT doit être formulée dans un délai raisonnable à la fin du mandat, sans lui être nécessairement immédiatement consécutive.

Ce CRCT est de droit, sans condition de périodicité ou de période d'activité, et sans avoir à présenter un projet de recherche ou de conversion thématique. En revanche, contrairement au CRCT suivant un congé de maternité ou parental, il solde la période d'activité antérieure.

4. Gestion du CRCT

- Obligations de service pendant le CRCT

Comme les autres congés, le CRCT dispense l'enseignant-chercheur de toute obligation de service.

Un CRCT de 6 mois est reconnu pour un demi-service d'enseignement au minimum, soit 96 heures de travaux dirigés ou pratiques pour un enseignant-chercheur au service non modulé. Un CRCT de douze mois est quant à lui reconnu pour l'intégralité du service de l'enseignant qui en bénéficie.

Le CRCT de 6 mois pourra être reconnu pour plus d'un demi-service d'enseignement s'il coïncide avec plus de la moitié de l'année universitaire de l'établissement.

L'enseignant-chercheur consacre le CRCT au projet de recherche pour lequel le CRCT a été accordé. Il ne peut notamment pas effectuer d'enseignement pendant la durée du CRCT.

- Rémunération pendant le CRCT

Durant ce congé, les enseignants-chercheurs conservent la rémunération correspondant à leur grade.

Toutefois, ils ne peuvent cumuler cette rémunération avec une rémunération publique ou privée, par dérogation aux dispositions du décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités.

Ils sont exclus du bénéfice de la prime de responsabilités pédagogiques (conformément à l'article 2 de l'arrêté du 4 octobre 1999 qui fixe la liste des catégories de personnels pouvant bénéficier de cette prime), de la prime d'administration et de la prime de charges administratives, cette dernière étant subordonnée à des activités administratives exercées en complément de service d'enseignement dont est dispensé l'enseignant-chercheur en CRCT. De même, un enseignant-chercheur placé en CRCT ne peut percevoir les indemnités attribuées à un membre du CNU.

En revanche, un enseignant-chercheur placé en CRCT peut continuer à bénéficier de la prime de recherche et d'enseignement supérieur instituée par le décret n° 89-775 du 23 octobre 1989 (article 3) et de la prime d'encadrement doctoral et de recherche (PEDR) instituée par le décret n° 2009-851 du 8 juillet 2009 (article 4).

Par ailleurs, l'indemnité de résidence ne s'ajoutant pas à la rémunération principale dont elle constitue une des composantes (cf. article 20 de la loi n°83-634 du 13 juillet

1983), un enseignant-chercheur bénéficiaire d'un CRCT peut bénéficier de cette indemnité.

- Frais de mission

Le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat définit dans son article 2 l'agent en mission comme un « *agent en service, muni d'un ordre de mission pour une durée totale qui ne peut excéder douze mois, qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale* ».

Il est possible à l'établissement d'accorder des ordres et des frais de mission au titre des déplacements occasionnés pour un CRCT. Toutefois, la décision d'accorder un CRCT ne constitue pas un ordre de mission ouvrant droit à des remboursements, il s'agit d'une décision distincte que l'établissement peut toujours refuser.

- Coïncidence du CRCT avec d'autres congés

La coïncidence du CRCT avec un congé de maladie ou un congé pour maternité ou pour adoption entraîne une suspension du CRCT. Le CRCT reprend à l'issue de l'autre congé, pour la durée restant à courir. La date de fin du CRCT sera donc décalée.

En revanche, pour les congés relevant de la volonté de l'agent, comme le congé de formation professionnelle, la demande entraîne renonciation au CRCT. Il en va de même pour les agents qui demandent à quitter la position d'activité, ce qui inclut les demandes de congé parental.

5. Procédure

Le CRCT peut être demandé, au cours de la même année auprès du CNU et/ou auprès de l'établissement d'affectation. Néanmoins, dans l'hypothèse où un enseignant-chercheur serait proposé au bénéfice d'un congé par la section du CNU et par l'établissement, cet enseignant-chercheur ne pourrait bénéficier que **d'un seul CRCT** (de six ou de douze mois).

La demande devra toujours faire apparaître l'organisme ou l'établissement auprès duquel l'enseignant accomplira son CRCT.

L'avis sur une demande de CRCT concerne le déroulement de la carrière de l'enseignant-chercheur (CE n° 265382 du 26 octobre 2005). En conséquence, les instances appelées à examiner les candidatures à un CRCT doivent siéger dans une formation restreinte aux représentants des enseignants-chercheurs et personnels assimilés d'un rang au moins égal à celui détenu par les demandeurs, en application de l'article L. 952-6 du code de l'éducation.

Le dossier comprend obligatoirement une note détaillée présentant le projet pour lequel le congé est demandé. D'autres pièces peuvent être demandées par l'établissement ou la section CNU (CV, liste des publications, etc.).

- Demande présentée au titre des sections du CNU

Fixé par arrêté, le contingent annuel de CRCT accordés sur proposition des sections compétentes du CNU représente 40 % du nombre de congés attribués par les établissements l'année universitaire précédente. Ce contingent est ventilé par section du CNU au prorata du nombre des professeurs des universités, des maîtres de

conférences et des personnels appartenant à des corps assimilés aux enseignants-chercheurs en activité.

Le chef d'établissement contrôle la recevabilité des dossiers et peut donner son avis, qui porte notamment sur la durée et la date du début de congé. Les dossiers recevables sont transmis au CNU. Les sections du CNU examinent les candidatures et arrêtent la liste des candidats proposés dans la limite du contingent qui leur a été attribué.

Sur le fondement de cette liste de candidats retenus par le CNU, le chef d'établissement prend l'arrêté d'attribution du CRCT qui leur permet de bénéficier de ce congé.

A compter de la campagne 2018, le calendrier de l'examen des demandes de CRCT par les sections du CNU sera modifié afin de permettre aux candidats retenus et à leurs établissements de préparer d'une façon plus anticipée ces congés. A cette fin, les sections du CNU procéderont à l'examen de ces demandes en même temps que celles des qualifications.

En conséquence, les avis des sections du CNU pour l'attribution des CRCT seront communiqués aux candidat(e)s au plus tard au début du mois de mars de l'année de la campagne (mars 2018 pour la campagne 2018) et non plus au mois de juin.

- Demande présentée au titre des établissements

Le nombre de semestres de CRCT attribué par les établissements relève de la compétence de l'établissement.

La demande présentée par l'enseignant-chercheur au titre de l'établissement reçoit l'accord du président ou du directeur de l'établissement qui propose le CRCT au vu des projets présentés par les candidats, après avis du conseil académique de l'établissement ou de l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L.712-6-1 du code de l'éducation, en formation restreinte (cf supra). Lorsque le conseil académique d'une université examine la demande de CRCT d'un maître de conférences ou membre d'un corps assimilé, cette formation restreinte est composée à parité d'hommes et de femmes et à parité de représentants des professeurs des universités et assimilés et de représentants des maîtres de conférences et assimilés, en application de l'article L. 712-6-1 du code de l'éducation.

Signalé : le conseil académique (anciennement conseil scientifique) agit en qualité de jury, eu égard à la nature et aux modalités de l'exercice de ses attributions. Par suite, l'appréciation qu'il porte sur les mérites des projets des candidats à l'attribution d'un congé pour recherches ou conversions thématiques n'est pas susceptible d'être discutée au contentieux. (CAA de Bordeaux – 7 avril 2016 – n° 14BX01517)

Dans le cas où l'enseignant-chercheur exerce ses activités de recherche au sein d'un établissement autre que son établissement d'affectation, l'avis est rendu par le conseil académique ou l'organe compétent de l'établissement où il exerce ses activités. Les modalités d'exercice du CRCT sont fixées dans le cadre d'une convention entre les deux établissements.

Signalé : le Conseil d'Etat a jugé le 22 janvier 2005 (requête n° 262597) que « la période au titre de laquelle il est sollicité est un élément constitutif de [la] demande [de CRCT] ». En conséquence, la décision accordant un tel congé pour une période au titre de laquelle il n'avait pas été demandé est illégale. De ce fait, **le CNU ou**

l'établissement ne peuvent accorder le CRCT que pour la durée et aux dates demandées par l'enseignant-chercheur, ou le refuser.

A l'issue du congé, le bénéficiaire adresse au président ou au directeur de son établissement un rapport sur ses activités pendant cette période. Le rapport est transmis au conseil académique ou à l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1 de l'établissement.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information qui vous serait utile.

Pour la ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,
et par délégation
la directrice générale des ressources humaines

Catherine GAUDY

Annexe

1 ^{er} septembre 2015	1 ^{er} mars 2019	2022
CRCT de 6 mois (du 1 ^{er} septembre 2015 au 1 ^{er} mars 2016)	CRCT de 6 mois (à partir du 1 ^{er} mars 2019 au mieux)	CRCT de 6 mois (à partir du 1 ^{er} septembre 2022 au mieux)
		Pas de CRCT (pour absence de projet de recherche justifiant un CRCT, ou pour attendre 6 ans et demander un CRCT d'un an)
	Pas de CRCT (pour absence de projet de recherche justifiant un CRCT, ou pour attendre 6 ans et demander un CRCT d'un an)	Pas de CRCT (pour absence de projet de recherche justifiant un CRCT)
		CRCT de 6 mois (l'enseignant-chercheur peut le demander depuis le 1 ^{er} mars 2019)
CRCT d'un an (du 1 ^{er} septembre 2015 au 1 ^{er} septembre 2016)	Pas de CRCT (puisque moins de 6 ans après un CRCT d'un an)	CRCT d'un an (à partir du 1 ^{er} mars 2022 au mieux)
		Pas de CRCT (pour absence de projet de recherche justifiant un CRCT)
		CRCT de 6 mois (à partir du 1 ^{er} septembre 2022 au mieux)
		CRCT d'un an (à partir du 1 ^{er} septembre 2022 au mieux)

Signalé : le délai court à compter de la fin du CRCT. Il n'est donc pas possible d'avoir un CRCT de six mois tous les trois ans, mais tous les trois ans et six mois.